



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 4584

Texte de la question

M. Eric Duboc signale à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis de nombreuses années, les psychologues scolaires, qui remplissent un rôle important auprès des enfants scolarisés, ont émis le souhait de voir reconnaître un corps défini par un statut particulier. Ce statut devrait prévoir : une formation universitaire débouchant sur un DESS ; un recrutement externe et interne à l'éducation nationale ; une grille indiciaire de catégorie A ; l'organisation d'un service de psychologie scolaire ; l'intégration, dans ce nouveau statut, de tous les personnels actuellement en poste. De nombreuses interventions ont eu lieu au cours de la précédente législature sur ce thème et il serait souhaitable de connaître sa position sur ce projet.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4584

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2287

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2641